

par des activités qui s'exercent dans le cadre de la juridiction ou du contrôle de ces Etats à des régions situées au-delà de leur juridiction.

Le troisième principe qui s'inscrit, en corollaire, dans le projet de Déclaration sur le milieu humain tel qu'il nous a été soumis en séance plénière (l'ancien principe 20 qui ne figure pas dans le texte actuel) et qui impose aux Etats le devoir de s'avertir mutuellement des conséquences de leurs actions à l'égard de l'environnement de régions au-delà de leur juridiction, exprimait aussi une obligation aux termes du droit international coutumier en proclamant, en substance, le principe selon lequel les Etats doivent fournir des renseignements pertinents sur les activités ou les événements ayant lieu dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, chaque fois qu'il y a raison de croire que ces renseignements sont nécessaires pour éviter le risque d'effets nocifs sur l'environnement dans des régions situées au-delà de leur juridiction nationale.

Monsieur le Président, ces principes juridiques, combinés aux importants principes connexes touchant la pollution marine et aux projets d'articles relatifs à une convention sur les déversements de déchets, projets que nous avons déjà examinés, nous fournissent l'occasion de travailler ensemble dans un esprit de conciliation et d'accommodement (accommodement non seulement entre intérêts nationaux divergents, mais aussi entre les intérêts des Etats et ceux de la communauté internationale) à l'élaboration de lois qui nous protégeront tous en protégeant notre environnement. Ne manquons pas de saisir cette occasion.

J'aimerais, avant de conclure, parler de la question vitale des dangers que posent pour toute l'humanité les essais nucléaires. Le Canada est partie au traité d'interdiction partielle des essais. Nous avons travaillé ferme, comme les autres Etats, à en amener la conclusion. Pour le Canada, ce n'est pas seulement un traité de contrôle des armements, c'est un important traité de protection du milieu humain. Le Canada est partie au traité de non-prolifération qui est à la fois un traité de contrôle des armements et un traité de protection de l'environnement. Il est aussi partie au Traité de contrôle des armes au fond des mers, qui a d'importantes incidences pour l'environnement comme au point de vue du contrôle des armements. Même alors, nous considérons ces mesures strictement comme une